



## **DÉCLARATION DE BARCELONE**

Nous, ombudsmans, médiateurs institutionnels et magistrats poursuivants réunis à Barcelone les 11 et 12 mai 2026, à l'occasion du séminaire conjoint sur la justice restaurative de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) et de l'Association Internationale des Procureurs et Poursuivants Francophones (AIPPF) ;

### **Vu :**

1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966 ;
2. La Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'Homme) du 4 novembre 1950 ;
3. La convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
4. La charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981 ;
5. La résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993 sur les Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, et en particulier sa référence au fait de « rechercher un règlement amiable par la conciliation » ;
6. Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'État de droit : n° 77/224, 75/186, 72/186, 71/200, 69/168, 67/163, 65/205 et 63/169 ;
7. La résolution 71/189 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la Déclaration sur le droit à la paix et la résolution 53/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Déclaration et le Programme d'action sur une culture de la paix, notamment en ce qu'elles promeuvent le règlement pacifique des conflits, la promotion des droits fondamentaux et le respect mutuel ;
8. Les principes de base des Nations Unies concernant l'utilisation de programmes de justice réparatrice en matière pénale, comme cadre de référence pour l'élaboration et la gestion de programmes de justice restaurative et de médiation ;
9. La Recommandation CM/Rec (2018)8 du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 3 octobre 2018 relative à la justice restaurative en matière pénale ;
10. La Déclaration de Venise du Conseil de l'Europe du 14 décembre 2021 sur le rôle de la justice restaurative en matière pénale ;
11. Les critères de l'État de droit de la Commission de Venise, actualisée les 12 et 13 décembre 2025 ;



12. La Déclaration et le Plan d'action francophone en faveur de la justice, de l'État de droit, des droits de l'Homme et du développement, adoptés au Caire le 1<sup>er</sup> novembre 1995 ;

13. La Déclaration de Bamako sur la démocratie, les droits et les libertés, adoptée le 3 novembre 2000, ainsi que son Programme d'action annexe ;

### **Considérant que :**

- La Justice pénale a pour mission de protéger la société.

Pour ce faire, elle doit établir l'existence de l'infraction, rechercher les auteurs, les sanctionner conformément à la loi et indemniser la victime de son préjudice, dans le cadre d'un procès juste et équitable.

La justice pénale doit veiller au prononcé d'une sanction juste et équitable et également à apporter à la victime d'une infraction tout le soutien nécessaire, tout en assurant le renforcement du lien social déchiré par l'infraction et en prenant en compte, le cas échéant, la spécificité des mineurs dans une approche de réinsertion du jeune.

La restauration de ce lien profite non seulement aux auteurs et victimes mais également à la société dans son ensemble.

- La médiation institutionnelle constitue un espace privilégié de rapprochement entre le citoyen et l'administration — espace dans lequel le médiateur, tiers impartial et indépendant, œuvre à rétablir le dialogue là où l'incompréhension ou le conflit l'ont rompu —, contribuant ainsi à donner toute leur amplitude aux droits fondamentaux et à combler le fossé entre les citoyens et les pouvoirs publics qui les servent.

La prise en compte de la parole de la victime ou du citoyen qui s'estime lésé par l'action administrative est consubstantielle à l'action des médiateurs institutionnels.

- Si la justice restaurative et les expériences des commissions vérité-réconciliation se distinguent par leurs champs d'application et leurs protocoles respectifs de la médiation institutionnelle et de la procédure pénale, elles ne présentent pas moins des convergences essentielles :
  - la primauté accordée à l'humain et à ses besoins, prévalant sur la logique purement normative ;
  - la restauration du lien social comme finalité commune ;



- la conviction que ni la sanction pénale ni la décision administrative ne suffisent, à elles seules, à reconstruire intégralement ce qui a été brisé et à réparer complètement le tissu social.

Les expériences de justice restaurative et des commissions vérité-réconciliation ont mis en exergue des processus de facilitation de dialogues, d'entretiens et de cercles de réparation, ainsi que des moyens de réparation des dommages causés – tant matériels que psychologiques –, de nature à inspirer les acteurs de la procédure pénale et ceux de la médiation institutionnelle.

Elles conduisent à la promotion d'un espace d'écoute, de suivi et de reconnaissance à la personne lésée, dans le plein respect de sa dignité, de sa souffrance et de son libre-arbitre. Elles redonnent le pouvoir d'agir à la société, aux communautés, ainsi qu'à l'auteur et à la victime sous réserve de leur consentement recueilli en pleine liberté.

- Tant la justice pénale que la médiation institutionnelle ne peuvent qu'être renforcées, en raison de leurs limites respectives, par le recours à la justice restaurative, dans toute la mesure du possible.

**En conséquence, les participants au séminaire conjoint AOMF-AIPPF organisé à Barcelone les 11 et 12 mai 2026, recommandent à leurs Etats et Gouvernements respectifs ainsi qu'à l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) de :**

- Promouvoir, dans toute la Francophonie, la justice restaurative comme vecteur de démocratie, de protection des droits et de consolidation de l'État de droit ;
- Soutenir leurs efforts de promotion de la justice restaurative ainsi que de formation des acteurs tant institutionnels que de la société civile.

**Barcelone, le 12 mai 2026.**

**Pour l'AOMF**

Nicolas LAGASSE, Président de l'AOMF, Médiateur de la Wallonie et de la fédération Wallonie-Bruxelles (Belgique)

**Pour l'AIPPF**

Gilles CHARBONNIER, Président de l'AIPPF, Avocat général à la Cour de cassation (France)